

LA FORMULE

« EGO VOS IN MATRIMONIUM CONJUNGO... » AU CONCILE DE TRENTE

DANS le nouveau rituel du mariage, l'intervention du prêtre, toujours nécessaire à la validité mais désormais un peu plus effacée, ne comporte plus la formule *Ego vos in matrimonium conjungo...*

Celle-ci cependant figurait en bonne place dans le canon *Tametsi* du concile de Trente déclarant nuls les mariages clandestins et instituant des conditions de publicité nécessaires à la validité de tout mariage entre des baptisés : après la triple publication des bans, si aucun empêchement ne fait obstacle, on peut procéder à la célébration *in facie Ecclesiae*. « Le curé, ayant interrogé l'homme et la femme et pris ainsi connaissance de leur mutuel consentement, doit dire ou bien *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris*, etc., ou bien une autre formule, selon le rite reçu dans chaque province¹. »

Deux questions se posent alors : pourquoi la formule *Ego vos conjungo*, assez peu en usage avant le concile de Trente, s'y est-elle trouvée en situation privilégiée ? et dans quelle perspective son emploi a-t-il été recommandé — non imposé — par le Concile ?

Le premier témoin d'*Ego vos conjungo* semble être un rituel rouennais du 14^e ou 15^e siècle, aujourd'hui perdu, dont la partie concernant le mariage a été publiée par

1. Session XXIV (11 novembre 1563). Canones super reformatione circa matrimonium, cap. I. « ... quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiae procedatur, ubi parochus, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat : *Ego vos in matrimonium coniungo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*, vel aliis utatur verbis, iuxta receptum uniuscuiusque provinciae ritum » DENZINGER-SCHÖNMETZER, n° 1814.

Martène². A la veille de la 24^e session du concile de Trente, la formule est employée dans tous les diocèses de Normandie³, mais elle ne s'est pas répandue en France au-delà d'une zone limitée par Meaux, Metz et Cambrai⁴. Elle est inconnue en Allemagne. Son emploi en Angleterre, affirmé au concile par Thomas Goldwell, évêque de Saint-Asaph (province de Cantorbéry)⁵, n'y était certainement pas général, puisque les rituels d'Eglises aussi importantes que celles de York et de Salisbury l'ignorent absolument⁶.

C'est le dominicain Castellani qui a assuré l'expansion de l'*Ego vos conjungo* en lui faisant place dans son *Liber sacerdotalis* (1523), réimprimé à Venise en 1548⁷. En effet, en l'absence d'un rituel romain officiel, qui se fera attendre jusqu'à la fin du 16^e siècle, ce manuel en joue assez souvent le rôle en Italie, et se trouve à ce titre utilisé par tel ou tel Père du Concile.

Il présente ainsi la manière de célébrer le mariage *secundum ritum sancte Romane ecclesie* (fol. 32r^o) : après une brève enquête sur des empêchement éventuels, le prêtre doit prononcer les paroles qui, avec le consentement des deux époux, constituent la forme du sacrement. L'expression de ce consentement est provoquée par une interrogation du prêtre qui ensuite demande aux conjoints de se prendre par la main, croise sur leurs mains jointes les deux pans de son étole, et dit *et ego auctoritate qua fungor coniungo vos matrimonialiter in nomine Patris*⁸...

2. MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, T. II., lib. I, cap. IX, art. 5, Anvers, 1763-1764, II, col. 132.

3. On le trouve dans les rituels imprimés de Coutances (1494), Sées (1496), Rouen (1500), Bayeux (1503), Lisieux (1523), Avranches (1539), Coutances (1539). — Ces indications proviennent de la thèse de doctorat (Paris, Institut supérieur de Liturgie, 1966) de M. l'abbé P. MUTEMBÉ, *Le rituel du mariage en France au 16^e siècle*, pour laquelle une centaine de rituels imprimés ont été étudiés ; pour la diffusion de la formule *Ego vos coniungo*, voir tableau XVII, entre les pages 110-111. (P. Mutembé n'a pas rencontré de rituel d'Evreux).

4. P. Mutembé la trouve dans des rituels de Senlis (1526), Metz (1543), Beauvais (1544), Meaux (1546), Noyon (1560), Cambrai (1562).

5. Cf. texte cité *infra*, note 31.

6. Cf. W.G. HENDERSON, *Manuale et processionale ad usum insignis ecclesiae eboracensis* (Publications of the Surtees Society, 63), Durham, 1875, pp. 26-27 (le *manuale* fut imprimé à Londres en 1509, puis avant 1516) ; A. J. COLLINS, *Manuale ad usum percelebris ecclesiae sarisburiensis* (Henry Bradshaw Society, vol. 91), 1960, pp. 47-48 (l'édition de Collins reproduit une impression de Rouen, 1543 ; le *manuale* avait été auparavant imprimé à Londres en 1506, à Rouen en 1516, à Anvers en 1523, à Paris en 1526).

7. Cette édition in-4^o se trouve à la B.N. de Paris, réserve B.1659.

8. Fol. 32 r^o ...Assignata die qua matrimonium contrahendum est per verba de presenti, venientes ad ecclesiam sponsus et sponsa, qui sunt materia huius sacramenti, et se sacerdoti presententes ei iuramentum prestant secundum consuetudinem quarundam ecclesiarum,

Les longues discussions du concile de Trente sur le mariage ont été dominées à peu près d'un bout à l'autre par le problème des mariages clandestins⁹. S'il y a un assez large accord sur les conséquences néfastes de ces unions au plan de la vie sociale et de la moralité, la confusion qui continue de régner dans la théologie du sacrement de mariage rend très difficile la recherche de solutions même simplement pratiques. Les procès-verbaux des réunions préparatoires tenues par les théologiens sont révélateurs de cette confusion¹⁰.

de contrahendo matrimonium secundum ritum sancte Romane ecclesie... Prestito iuramento sacerdos indutus superpelliceo cum stola interrogat utrumque in hoc modum. Ego ex parte dei, et per iuramentum quod fecistis, mando vobis, quatenus mihi dicatis si habetis aliquod impedimentum canonicum [...v°...] Quibus singillatim respondentibus quod non, sacerdos pronuntiet verba que sunt forma huius sacramenti cum assensu utriusque, quod si desit nihil omnino agitur, et dicat sponso : Domine Petre, vel N., placet vobis accipere dominam Catherinam vel N. in vestram legitimam sponsam per verba de presenti sicut precipit sancta Romana & apostolica ecclesia ? quo dicente placet domine, Sacerdos dicit sponse : Domina Catherina vel N. placet vobis... et illa dicente : Domine placet mihi, Sacerdos ponat manum dexteram sponsi super dexteram sponse, et supponat stolam in modum crucis super complicatas dexteras utriusque et dicat : Et ego auctoritate qua fungor coniungo vos matrimonialiter. Et signum crucis super utrumque faciat dicens : In nomine Pa+tris, et Fi+lii, et Spiritus + Sancti. Amen. Et aspergat aqua benedicta, dicens : per aque benedictæ aspersionem det vobis omnipotens Deus suam gratiam & benedictionem. Quo dicto sacerdos benedicit arras in hunc modum...

9. La documentation sur le concile de Trente est rassemblée dans *Concilium tridentinum. Diariorum, actorum, epistularum tractatum nova collectio*. Edidit Societas Goerresiana. Fribourg-en-Br., 1901 et ss. Toutes les citations du présent article sont empruntées au tome IX, édité par S. EHSSES, 1924, sous la forme abrégée CT (= Conc. trid., IX), avec indication de la page et de la ligne.

L'ensemble de la doctrine du concile de Trente sur le mariage a été étudié par G. LE BRAS, art. *Mariage*, dans DTC, IX, 1927, col. 2233-2247 ; A. MICHEL, *Les décrets du concile de Trente* (Histoire des Conciles, X-1), Paris, 1938, pp. 506-565 ; id., art. *Trente*, dans DTC, XV-1, 1946, col. 1473-1478. Voir aussi, plus spécialement : P. RASI, *La formalità nella celebrazione del matrimonio ed il concilio di Trento*, dans *Rivista di storia del Diritto italiano*, 26-27, 1953-1954, pp. 189-207 ; H. DOMBOIS, *Das decretum « Tametsi » de reformatione matrimonii von 1563 des Trienter Konzils*, dans *Kerygma und Dogma*, 9, 1963, pp. 208-222 ; R. LETTMANN, *Die Diskussion über die klandestinen Ehen und die Einführung einer zur Gültigkeit verpflichtenden Eheschliessungsform auf dem Konzil von Trient*, Münster, 1966.

Ni G. Le Bras ni A. Michel n'ont pu utiliser le tome VI du *Concilium tridentinum*, publié en 1950, contenant les Actes et procès-verbaux des travaux du concile à Bologne, depuis le transfert en cette ville (mars 1547) jusqu'à la suspension du concile (1548). La préparation et discussion de canons sur le sacrement de mariage s'y échelonne du mois d'avril jusqu'à la fin de décembre 1547. En 1563 ces travaux de 1547 ne sont pas sortis des dossiers ; leur étude est néanmoins à conseiller à quiconque voudrait connaître le *status quaestionis*, du point de vue théologique, au début du concile.

10. Ces réunions s'étalent du 9 février au 22 mars 1563, CT, 380-470 ; mais, selon la répartition des thèmes de travail, quatorze théo-

Il est significatif qu'au concile de Florence, les rédacteurs du Décret aux Arméniens (1439), si intrépides à assumer dans leurs textes sur les sacrements les catégories de la systématisation scolastique, spécialement sur les notions de matière et forme, de ministre, etc.¹¹, se soient abstenus de toute expression de ce genre dans les quelques lignes consacrées au mariage¹². Ceux des théologiens pour qui de telles questions offraient quelque intérêt demeureraient assez embarrassés et divisés pour appliquer ces catégories au septième sacrement¹³.

Il en est encore de même au concile de Trente. En 1551, on a pu se permettre de recourir aux notions de matière et forme dans les exposés doctrinaux, voire même dans un canon, sur la Pénitence et l'Extrême Onction¹⁴; mais en 1563, en ce qui concerne le mariage, il n'y a pas d'accord entre les théologiens, comme le constate le premier d'entre eux à prendre la parole¹⁵, sur ce qui fait l'essentiel du sacrement, sa matière, sa forme, etc. S'il faut chercher la forme du sacrement dans des paroles, ce ne peut être, disent les uns, que dans celles où s'exprime le consentement des époux¹⁶, véritables ministres du sacrement¹⁷; mais non, répliquent les autres avec le docteur de Sorbonne Simon Vigor¹⁸ ou le dominicain espagnol Pedro Fernandez¹⁹, les paroles des conjoints ne sont que la matière, — la véritable forme, ce sont les paroles du ministre, c'est-à-dire du prêtre. « Il n'est pas croyable, ajoute Fernandez, que les laïcs puissent être ministres d'un sacrement alors qu'un prêtre est présent... Une preuve supplémentaire est fournie par la manière dont le mariage se célèbre dans l'Eglise romaine.

logiens seulement, du 9 au 16 février, sont amenés à aborder directement les problèmes d'ordre sacramentel; cf. *ibid.*, 380-389, 395-408.

11. Cf. DENZINGER-SCHÖNMETZER, n^{os} 1312, 1314, 1317, 1320, 1321, 1323, 1324, 1326.

12. Cf. *Ibid.*, n^o 1327.

13. Cf. G. LE BRAS, *art. cit.*, spécialement col. 2217-2219, 2222-2223.

14. Session XIV. Cf. DENZINGER-SCHÖNMETZER, n^{os} 1671, 1673, 1695, 1704. — En 1547, les Pères avaient laissé ces catégories de côté lorsqu'il s'était agi de traiter des sacrements en général, du baptême et de la confirmation.

15. Le jésuite Alphonse Salmeron, CT, 384, 6-14.

16. Ainsi le Fr. mineur conventuel Antonio de Granano, CT, 407, 37.

17. Opinion du Portugais Diego de Paiva, CT, 401, 19.

18. CT, 396, 25-26. L'usage existe déjà d'appeler docteur de Sorbonne un docteur en théologie de Paris. En fait Simon Vigor était du collège de Navarre. Il accompagnait au concile Gabriel Le Veneur, évêque d'Evreux. Cf. P. FÉRET, *La faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Epoque moderne. II*, Paris 1901, pp. 118 ss.

19. CT, 405, 14-16; sur le prêtre, ministre du sacrement, cf. aussi 388, 10 (l'Espagnol Ortolanus).

Après le *placet* des contractants, le prêtre dit : *Et ego auctoritate qua fungor, coniungo vos...* Et c'est par ces mots qu'il donne sa forme au sacrement²⁰... »

Manifestement, le théologien espagnol cite ici le *Liber sacerdotalis* de Castellani, en en forçant quelque peu la doctrine, puisque les paroles *Ego...* y sont présentées comme la forme du sacrement *avec* le consentement des conjoints, « *cum assensu utriusque*²¹ ». Il faut bien remarquer en tout cas que la formule *Ego vos conjungo* se trouve évoquée au Concile à l'appui d'une théologie discutable, et qui va se trouver en effet contestée durant les délibérations des Pères.

On comprend que la commission instituée le 29 juin (CT, IX, 591) pour rédiger un projet de canons qui, frappant les opposants d'anathème, définiraient les positions catholiques sur les différents points mis en question par les Réformateurs, se soit bien gardée de faire intervenir en cela quelque élément relevant d'une systématisation théologique encore mal élaborée²².

Mais, réuni aussi pour la réforme de l'Eglise, le Concile se doit de prendre des mesures pour arrêter les effets néfastes des mariages clandestins. Est-ce possible sans engager une certaine théologie ? Y a-t-il identité entre le contrat et le sacrement ? Jusqu'où va le pouvoir de l'Eglise sur les sacrements ? Si l'échange de consentement *de praesenti* constitue essentiellement le mariage, l'Eglise peut-elle imposer des conditions extérieures « irritantes »²³ ? Le

20. « ... Neque credibile est, quod in praesentia regularis ministri sacramentorum ministrent laici, quod eveniret in matrimoniis in praesentia sacerdotis contractis, si contrahentes essent ministri. Praeterea ex forma contrahendi matrimonium, qua utitur Ecclesia romana, idem probatur. Sacerdos enim dicit, postquam contrahentes responderint : *Placet, Et ego auctoritate ecclesiae, qua fungor, coniungo vos*, quibus verbis forma sacramento ipsi dat... » CT, 406, 1-6.

21. Cf. *supra*, note 8.

22. Projet présenté le 20 juillet 1563 ; CT, 639-640.

23. Ceci apparaît dès la première série de Congrégations générales sur le mariage, du 24 au 31 juillet. — Le 29 juillet, le dominicain espagnol Martin de Cordoba, évêque de Tortosa, montre bien le lien entre l'idée que l'on se fait de la matière et de la forme du sacrement de mariage et la position pour ou contre une déclaration de nullité des mariages clandestins, CT, 671, 1-4, 6-20. Plusieurs évêques, refusant la nullité des mariages clandestins, justifient leur position au nom de ce qui constitue l'essence ou la forme du sacrement : le consentement des époux, cf. CT, 643, 24 ; 643, 38 ; 667, 21 ; 669, 8. Pour l'évêque de Nio (îles des Cyclades), « *consensus internus est vera forma, et signa externa sunt materia* », 671, 39. Par contre, c'est bien parce qu'ils voient la forme du sacrement dans les paroles du prêtre que d'autres souhaitent que les mariages clandestins soient déclarés nuls : ainsi l'évêque de Sénez, Jean Clause, 674, 40-42 ; Jacques Gilbert de Noguerat, évêque d'Alife, 675, 1.

flottement des idées sur ce qui fait du mariage un sacrement explique la résistance opiniâtre d'un tiers de l'assemblée à une décision déclarant la nullité des mariages clandestins, ce « nouveau dogme²⁴ », résistance qui se manifestera avec force jusque dans la session solennelle où seront promulgués les canons²⁵. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer l'insertion de la formule *Ego vos conjungo* dans un des documents conciliaires.

La formule se trouve dans le premier des douze canons *super abusibus circa sacramentum matrimonii* proposés à l'examen des Pères le 7 août 1563²⁶. Elle se retrouve aux étapes suivantes de la rédaction de l'ensemble des textes sur le mariage, le 5 septembre²⁷ et le 13 octobre²⁸, non sans une importante modification. Il est facile de présenter simultanément le texte et ses deux mutations :

... quibus denuntiationibus factis, si nullum opponatur impedimentum, ad celebrationem in facie ecclesiae procedatur, ubi parochus viro et muliere interrogatis et eorum mutuo consensu intellecto, dicat [5 sept. : *dicet* : 13 oct. : *vel dicat*] « Ego vos in matrimonium coniungo in nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti », [5 sept. : *vel aliis verbis utetur* ; 13 oct. : *vel aliis utatur verbis*] *juxta receptum uniucuiusque ecclesiae* [13 oct. : *provinciae*] *ritum*.

La Commission de quatorze évêques désignée le 29 juin pour préparer les textes comportait huit Italiens, un Croate, deux Espagnols, un Portugais et deux Français. Il ne semble pas possible de repérer qui, parmi ces quatorze, aurait été plus spécialement responsable de la rédaction du canon 1

24. Antoine Helius, patriarche de Jérusalem, 28 juillet ; CT, 666, 34.

25. XXIV^e Session, 11 novembre 1563 : cinquante-neuf opposants ou réticents, cf. CT, 971-977. Sur ces cinquante-neuf, quinze déclarent s'en remettre au jugement du Pape ; dix-neuf ont tenu à remettre une note écrite exprimant exactement les points de leur désaccord, en en donnant parfois les raisons. Cf. spécialement CT, 972, 4-15, 17-25 ; 974, 32 ; 975, 4-16 ; 976, 9-37.

26. CT, 683, 29-685, 44.

27. CT, 760-765. Dans ce projet les Pères ont le choix entre deux rédactions sur les mariages clandestins, commençant d'ailleurs l'une et l'autre — comme déjà le projet du 7 août — par le mot *tametsi*, l'une sous forme d'un décret spécial (CT, 761, 23 — 762, 43), l'autre comme 2^e des 12 canons « *super abusibus* » (CT, 763, 30 — 764, 12). Les conditions de célébration du mariage *in facie ecclesiae* figurent dans le premier des douze canons *super abusibus* (CT, 762, 47 — 763, 11), comme dans le projet du 7 août ; elles figurent également dans le projet de Décret séparé *tametsi* (ibid. 761, 40 — 762, 6).

28. CT, 888-890. Le *tametsi* y est devenu (889, 26 — 890, 34) le premier des 10 chapitres des *Canones super reformatione circa sacramentum matrimonii* ; pour la célébration *in facie ecclesiae*, voir 889, 41-44.

« *super abusibus* », et donc de l'insertion de l'*Ego vos coniungo*. On peut du moins remarquer, en ce qui concerne les deux Français, Pierre Duval, évêque de Sées, et François de Beaucaire, évêque de Metz, qu'ils étaient déjà l'un et l'autre familiarisés dans leur propre diocèse avec l'usage de la formule²⁹.

Nombreuses en tout cas sont les prises de position pour ou contre l'insertion de celle-ci dans un texte du Concile. Les motivations de ces interventions, dans la mesure très restreinte d'ailleurs où les procès-verbaux permettent de les connaître, sont assez diverses. Très peu mettent explicitement en avant les arguments théologiques, par exemple que *Ego vos coniungo* est la forme même du sacrement³⁰. Le plus formel en ce sens est l'unique évêque anglais du Concile, Thomas Goldwell, évêque de Saint-Asaph, qui se réclame du *Liber sacerdotalis*, et s'aventure jusqu'à considérer l'emploi de *Ego vos conjungo* comme un cas de tradition apostolique³¹. On comprend que, à propos de ses études à Oxford, on ait pu dire qu'il y avait acquis plus de compétence en mathématiques et astronomie qu'en théologie³² !

Des affirmations aussi maladroites ne peuvent que confirmer dans leur opposition ceux pour qui la décision d'annuler les mariages clandestins signifierait une mutation dans l'essence même du sacrement³³. Mais la plupart des partisans de l'*Ego vos coniungo* ne se réclament pas de

29. Cf. *supra*, notes 3 et 4.

30. Ainsi le dominicain Thomas Stella, évêque de Capo d'Istria : « Quoad decretum de abusibus in I cap. standum est usui diversarum ecclesiarum. Quamvis sibi placeant verba sacerdotis : *Ego vos coniungo*; nam verba illa esse propria forma huius sacramenti ex verbo Dei : *propter hoc relinquet homo patrem, etc* ; materia autem sunt consensus expressi signis extrinsecis » (706, 9-12, cf. aussi 33-34). — Le Savoyard Antoine Sapiens, ministre général des frères mineurs conventuels, qui se ralliera ensuite définitivement à la nullité des mariages clandestins (CT, 977, 41), cherche une analogie pour situer la portée de l'*Ego coniungo vos* : « Placent verba *Ego vos coniungo, etc, sicut etiam, qui est contritus prius et coram Deo absolutus, et tamen sacerdos dicit : Ego te absolvo* » (738, 36-37).

31. « ... placet illa forma : *Ego vos coniungo etc.*, quia est consuetudo ecclesiae Romanae, quae consuetudo est etiam in Anglia, et credit, quod sit traditio apostolica. In *Sacerdotali* dicitur : *Pronuntiet verba, quae sunt forma huius sacramenti...* » CT, 716, 43 — 717, 2. — Le *Sacerdotale* que S. EHSES n'a pas identifié (*ibid.*, 717, note 1) est le *Liber sacerdotalis* de Castellani, cité plus haut, note 8.

32. Cf. *Dictionary of national Biography*, VIII, 97.

33. Ainsi l'augustin Jean-Jacques Barba, évêque de Terni, 8 sept. : « ... forma explicanda in sacramento matrimonii est : *Ego accipio te in meam, ut sis os ex ossibus meis et caro de carne mea* ; sed ecclesia mutavit formam. Non placet quod dicitur : *Ego vos coniungo, etc.*,

considérations doctrinales ; ils envisagent les choses d'un point de vue plus immédiatement pratique. Les méfaits sociaux et moraux des mariages clandestins sont tels qu'il faut de quelque manière anéantir cet usage. Le meilleur moyen ne serait-il pas d'adopter partout une liturgie unique signifiant que, en dehors d'elle, il ne saurait y avoir de mariage valide. « Que la forme *Ego vos conjungo* soit obligatoire dans le monde entier », demande l'archevêque de Braga, Barthélemy des Martyrs³⁴.

Faut-il aller si loin ? se demandent quelques-uns. Ce qui est nécessaire, c'est une cérémonie claire et efficace (*utilis*)³⁵, une formule précise, mais pas nécessairement et exclusivement *Ego vos conjungo*³⁶ ; d'autres paroles sont possibles³⁷.

Une réaction bien plus nette s'est manifestée dès les premiers jours, avec une certaine ampleur, venant de ceux qui, indépendamment de toute controverse théologique, tiennent avant tout à sauvegarder la variété des liturgies locales. Il est clair que, s'agissant d'une célébration aussi sociale que celle du mariage, l'attachement des fidèles aux usages

sed potius dicatur a sacerdote : *Dominus, qui incepit, ipse perficiat. Matrimonia clandestina non irritentur, sed prohibeantur, et propterea non approbat decretum propositum...* » CT, 784, 51 — 785, 4.

On peut supposer des motifs analogues aux seize Pères, opposés à la nullité des mariages clandestins, qui rejettent encore l'*Ego vos coniungo*, même dans la présentation alternative donnée le 5 septembre, cf. CT, 780, 39 ; 781, 26 ; 782, 33 ; 784, 16, 22 ; 785, 8 ; 787, 43 ; 791, 2, 36 ; 793, 2 ; 794, 35.

Des craintes analogues sont exprimées même par des partisans de la nullité des mariages clandestins, ainsi Martin Pérez de Ayala, évêque de Ségovie : « In 1. decreto reformationis non placet quod dicitur de solemnitatibus quia videntur fieri de essentia sacramenti ». CT, 786, 3.

34. « Placeret ut verba sacerdotis, quæ ibi dantur, imponerentur in caeremonias observandas in toto orbe » (CT, 697, 27-26) ; sur la position très nette de Barthélemy des Martyrs vis-à-vis des mariages clandestins, cf. 650, 20-33 ; 697, 21-27 ; 782, 21-24.

35. « Instituaturs aliquis ritus utiliter observandus in Ecclesia Dei », demande l'évêque de Montemano, le 16 août ; CT, 715, 6-8.

36. « ... vel quæcumque alia verba, quæ hunc habent sensum », suggère Egidio Foscarari, o.p., évêque de Modène, le 14 août (CT, 710, 46-48) ; à son avis se rangent trois autres évêques italiens (cf. 719, 11, 37 ; 732, 35). Dans le même sens, voir aussi 710, 36.

37. L'évêque d'Almeria propose, le 18 août : *Sint iuncti servi Christi matrimonialiter in nomine Patris...* (CT, 722, 5). Cette formule provient-elle d'un rituel espagnol ? Déjà le 30 juillet, Jean Clause, évêque de Senez, avait proposé le choix entre *Ego vos...* et *quod Deus coniunxit homo non separet*, CT, 674, 40-42. P. MUTEMBÉ, *loc.cit.*, a relevé l'emploi de cette formule dans les rituels de Clermont (1505), Grenoble (1549), Langres (1538), Lyon (1498, 1527), Troyes (1541) et Apt (1532), diocèse voisin de celui de Senez. P. Mutembé n'a pas rencontré de rituel de Senez.

de leur région est trop vivace pour que les évêques puissent céder facilement à une pression visant à unifier les rites. De telles questions ne devraient même pas relever du Concile, n'est-ce pas l'affaire des laïcs ? observe l'évêque de Lucera³⁸. Peut-être n'est-ce qu'une boutade, — et personne n'a repris ce propos. Plus réaliste est apparu l'avis du cardinal de Lorraine. Premier à prendre la parole (11 août) après la première présentation du canon 1 *super abusibus*, l'archevêque de Reims — dont le rituel propre ignore encore l'*Ego vos coniungo*³⁹ — propose de ne pas intégrer cette formule, mais de s'en remettre purement et simplement aux liturgies locales : l'union des contractants par le prêtre se ferait *iuxta ritum sanctae Ecclesiae et iuxta consuetudinem patriae* (CT, 695, 3-5).

Cette suggestion a suscité de nombreuses adhésions, y compris parmi les partisans de la nullité des mariages clandestins⁴⁰. Il est d'ailleurs assez difficile de les compter ; en beaucoup de cas où le procès-verbal note que tel ou tel évêque réclame le respect des diversités locales, il n'est pas possible de discerner si la remarque vise seulement le mode de publicité des bans ou s'étend également à la cérémonie *in facie ecclesiae*. Une note du secrétariat du Concile enregistre quarante-deux noms de Pères soutenant la proposition du cardinal de Lorraine (CT, IX, 744, 2-8). C'est un beau chiffre, mais non une majorité ; ceci explique que, tout en faisant droit à cette requête en faveur des diversités liturgiques, dans son projet du 5 septembre, la Commission de rédaction ait néanmoins maintenu la formule *Ego vos coniungo*, réclamée par beaucoup de partisans de la nullité des mariages clandestins. L'ouverture sera plus nettement marquée encore par le *vel... vel* introduit dans la rédaction du 13 octobre, finalement adoptée le 11 novembre.

L'insertion de l'*Ego vos coniungo* dans le canon *Tametsi* du concile de Trente s'explique ainsi principalement par le caractère aigu du problème des mariages clandestins, non sans une certaine référence — au moins dans quel-

38. « Quoad decreta de abusibus non placet ut fiat aliqua mutatio, ne irriterimus laicos contra nos, quia haec negotia pertinent ad laicos » (CT, 715, 16-18).

39. *Desponso vos in facie ecclesiae*, rituels de Reims de 1505, 1510 (?), 1534, 1554 ; cf. P. MUTEMBÉ, *loc. cit.*

40. Elle avait été faite dès le 29 juillet, avant même la proposition du canon 1, par l'évêque de Namur : « optat ut ... omnia matrimonia celebrentur in faciem ecclesiae iuxta conditiones diversarum nationum » (CT, 670, 11-13).

ques esprits — à une théologie discutable du sacrement. La légitimité d'une certaine diversité, selon les lieux, dans les rituels du mariage ne semble avoir été contestée par personne. En aucun autre cas, semble-t-il, le concile de Trente ne s'est montré aussi ouvert au pluralisme liturgique.

André DUVAL, o.p.